

Procédure pénale

L'après Outreau



Éditorial	3
Procédure pénale	
Vers une réforme de cœur ou de passion ?	5
62 ^e Congrès	
L'UJA de la Martinique vous invite à la rencontre	6
Programme et inscription	8
Actualité	
La 3 ^{ème} directive anti-blanchiment : toujours plus "avocaticide" !	9
Accès au droit : rien de nouveau sous le soleil	10
L'instauration d'une action de groupe en droit français : à quelles fins ?	11
Rétrocession d'honoraires et prestations maternité	13
Infos utiles	
Chère, l'ANAAFA ?	14
Les élus FNUJA au CNB	15
États généraux de la condition pénitentiaire	15

À l'occasion du 62^e Congrès de la FNUJA

du 23 au 27 Mai 2006 à la Martinique,

**l'ANAFAFA vous propose, les 25 et 26 mai
un programme de formations pratiques**



La facturation au sein du cabinet d'avocat (1/2 journée)

- **Comprendre**
la nomenclature
de facturation
mise en œuvre
au sein du cabinet
- **Être en mesure**
d'établir des factures

*Vous apprendrez
les fondamentaux,
la convention d'honoraires,
les factures à proscrire,
les mentions obligatoires,
les dispositions générales
communes, les règles
déontologiques dans
ce domaine.*



La gestion de votre cabinet (1/2 journée)

- **Connaître**
les outils d'une saine
gestion du cabinet
d'avocat
- **Manager** efficacement
ses collaborateurs
- **Savoir calculer**
son seuil de rentabilité
et son point mort



La comptabilité BNC du cabinet (1/2 journée)

- **Connaître**
les obligations
comptables et fiscales
du cabinet
- **Maîtriser** le vocabulaire
comptable, les processus
et les écritures
comptables classiques
- **Connaître** les supports
comptables et
leurs modalités
de fonctionnement
- **Appréhender** votre
déclaration 2035
et savoir lire un
compte de résultat

www.anaafa.f

**3 modules de formation
pour gérer efficacement votre cabinet
à un tarif exceptionnel !**



**au tarif « Spécial Congrès »
de 75 € HT la 1/2 journée de formation**

**Alors, que vous soyez avocat ou collaborateur,
contactez-nous et inscrivez-vous sans plus attendre
pour profiter de cette offre exceptionnelle**



Vive les affaires ?

C'est par cette interrogation que je commence cet éditorial tant il apparaît que les affaires judiciaires et médiatiques sont un formidable accélérateur des réformes et des réflexions de fond que les syndicats comme la FNUJA essaient de faire avancer patiemment – presque laborieusement – au fil des mois et des années.

Rappelons qu'au mois de mai de l'année 2005, l'affaire France Moulin connaissait son apogée.

Les avocats, notamment à l'initiative de notre syndicat, étaient de nouveau descendus dans la rue pour défendre les droits de la défense.

À la suite de cette pression, le fameux article 434-7-2 du Code pénal était modifié.

Celui-ci ne peut dorénavant être mis en œuvre que si un double élément intentionnel existe et la détention ne peut être ordonnée que pour les affaires les plus graves.

La profession a saisi l'occasion, toujours sous la pression des syndicats, pour demander la réglementation des perquisitions au sein des Ordres, des cabinets d'avocats et des CARPA, dans un sens plus favorable aux avocats.

De même, les écoutes téléphoniques dites « indirectes » ont été prohibées et ne pourront plus être produites lors des enquêtes de police ainsi qu'en cours d'instruction.

Nous ne pouvons que nous féliciter de ces avancées, mais autant dire qu'elles étaient des plus légitimes tant la défense commençait à ne plus pouvoir exercer son métier de façon sereine.

Cette affaire était la démonstration parfaite de la nette dégradation des rapports magistrats-avocats et du recul des droits de la défense, conséquences de l'application des lois Perben.

Sur ce, l'affaire Outreau rend son verdict, avec le scandale de la détention provisoire et son corollaire de drames humains.

Néanmoins, le dénouement de cette affaire laisse enfin espérer le rééquilibrage de la procédure pénale demandé depuis fort longtemps par la FNUJA.

Tout ceux qui se sont intéressés à la question conviennent désormais qu'il faut renforcer les droits de la défense en augmentant le contradictoire là où il existe déjà et en l'instaurant là où il n'existe pas encore.

Profitions-en ! Il ne faudrait pas qu'une affaire médiatique, mais cette fois en sens inverse, vienne balayer cette belle unanimité représentée par la Commission



NOS PARTENAIRES



FNUJA INFOS

Adresse : Palais de Justice - 4, bd du Palais 75001 Paris
Tel. 04 91 13 78 30 / Fax 04 91 13 78 31
E-mail : alain.guidi@wanadoo.fr / www.fnuja.com

Directeur de la publication : Alain Guidi, avocat à la Cour
Dépôt légal : avril 2006 • I.S.S.N. : en cours

Copyright 2006 : FNUJA INFOS • Impression : Jouve • Édité par la Gazette du Palais



Copyright photos : Philippe Cluzeau
L'ensemble des documents publiés sont placés sous le copyright : FNUJA INFOS. Tous les droits en sont réservés. Toute reproduction, même partielle, est interdite. Sauf accord spécifique, les documents confiés à FNUJA INFOS qu'ils soient publiés ou non, ne sont ni rendus, ni renvoyés. Les articles publiés n'engagent que leurs auteurs.

Direction artistique : Graphir Design

parlementaire Outreau, qui offre l'occasion d'entendre des propos étonnants...

L'existence des droits de la défense est importante mais l'effectivité de leur application l'est tout autant.

Or celle-ci ne peut être appréciée qu'au regard du budget de la Justice qui se situe, selon certains, au 23^{ème} rang au sein de la Communauté européenne, et à la 17^{ème} place en termes de dépenses de justice par habitant.

Peu importe ! Il est insuffisant, surtout lorsque l'on sait que l'État ne respecte pas les engagements pris devant le Parlement de rattraper son retard budgétaire.

Cela a pour le moins des répercussions sur l'aide juridictionnelle.

La FNUJA entend aujourd'hui clamer haut et fort que le contrat social entre le justiciable et l'État n'est plus respecté, ce dernier n'assumant plus sa fonction régalienne, qui est celle d'assurer une justice de qualité accessible à tous.

La FNUJA appellera vraisemblablement les confrères du Barreau de France, lors de son Congrès annuel, à faire cesser ce scandale insupportable par tous les

moyens dont la profession peut disposer (grèves, manifestations, demandes de collégialité, recours contre l'État français...).

Ce sont notamment de ces sujets mais aussi de l'évolution de notre profession que notre Fédération aura à débattre lors de son 62^{ème} Congrès qui aura lieu à Fort-de-France, où l'UJA de la Martinique prépare les conditions d'un congrès studieux et riche en avancées pour notre profession, comme à l'accoutumée.

Pour conclure, je voudrais remercier à titre personnel toutes celles et tous ceux qui ont œuvré pour que la FNUJA reste le premier syndicat d'avocats de France aux élections professionnelles du 22 novembre dernier.

Qu'ils demeurent persuadés qu'on ne peut vivre en dehors de la collectivité à laquelle on appartient ; de cet engagement de tous les jours, notre profession ne peut ressortir que plus forte et plus unie.

Syndicalement,

Alain GUIDI

Président de la FNUJA

Avocat au Barreau de Marseille



Vous dictez...

...notre équipe spécialisée dans les métiers du droit saisit vos documents

vous recevez vos textes prêts à l'emploi dans le délai prévu via Internet et notre logiciel sécurisé

en réduisant vos charges de 50%.

 **0825.70.32.32**  **infocom@ecostaff.fr**

 **0825.70.32.31**  **www.ecostaff.fr**

ecostaff
Le professionnel de la dactylographie à distance

Vers une réforme de cœur ou de passion ?



Lionel Escoffier
Vice-président de la FNUJA
Avocat au Barreau de Draguignan

Tout le monde s'accorde pour le dire : l'affaire Outreau est l'affaire de trop, l'affaire qui fait exploser le monde judiciaire et qui le force à réagir comme jamais.

Si elle a tant marqué les opinions, c'est que toutes les couches de la société, de la plus humble à la plus aisée, ont été touchées par ce dossier. Chaque citoyen s'est retrouvé dans chaque accusé, dans chaque acquitté. Personne ne se trouve à l'abri.

Mais aujourd'hui se pose la question d'une réflexion profonde.

Allons-nous avoir une nouvelle réforme de passion en réaction à un événement pour donner le sentiment aux citoyens et aux justiciables que le politique est capable de réagir immédiatement. Cela on le savait, mais avec quelles conséquences ?

Nous dirigeons-nous vers une réforme de cœur, une réforme en profondeur ? On ne peut que le souhaiter.

Ne parlons pas de reconquête ou de restauration de la confiance, mais que les acteurs du milieu professionnel travaillent ensemble et qu'ils soient entendus et écoutés par les pouvoirs publics et non considérés comme des défenseurs d'un corporatisme d'un autre âge auquel nous n'osons même pas penser.

Aux partisans de la suppression du juge d'instruction, aux pourfendeurs de la séparation des magistrats du siège et du parquet tout comme aux adorateurs de la formation commune avocats-magistrats, nous disons que cela n'est pas l'urgence.

L'avocat doit retrouver sa place dans un système en dérive ; il ne doit plus être là pour donner un quitus de bonne conduite aux enquêteurs, aux magistrats. Il faut lui donner les moyens de remplir sa mission : assurer la défense de son client, le justiciable, qu'il soit pauvre ou riche.

On ne peut accepter une justice à deux vitesses.

Il faut arrêter de penser que l'avocat est le complice de son client !

Nous ne sommes plus des auxiliaires mais des partenaires de la justice ; nous œuvrons nous aussi dans un but d'équité, de vérité et de justice.

Que l'on cesse de nous présenter de nouveaux textes d'exception (garde à vue, détention provisoire) qui deviennent la règle et qui ont pour objet de restreindre la défense du mis en cause ! Revenons à de véritables lois. « Oui » à une loi sur les droits de la défense et « Non » à une nouvelle loi d'opportunité.

La FNUJA vient de faire connaître sa position lors de l'audition de son Président Alain Guidi par la Commission parlementaire. Elle s'inscrit dans la droite ligne de son action ; ses propositions sont axées sur une prospective avec un double degré de réflexion. Le premier consiste en une première avancée judiciaire visant à améliorer le fonctionnement quotidien de la justice au profit de tous ses acteurs, et le second à envisager une véritable réforme en profondeur de notre procédure pénale.

Autorisons l'avocat à accéder au dossier pénal du gardé à vue, autorisons la présence de l'avocat tout au long de cette procédure ou enregistrons toutes les auditions, supprimons ce critère extensible de « trouble à l'ordre public », réduisons les durées de la garde à vue et de la détention. Laissons l'avocat plaider devant la Chambre de l'instruction après avoir supprimé le filtre de son président.

Voici quelques indications des positions défendues par la FNUJA, qui ne peuvent être toutes contenues dans ce bref article mais dont on sait qu'elles battent à l'unisson dans le cœur de ceux qui aiment la Justice et souhaitent assurer une vraie défense.

Les jeunes avocats vont au devant de la défense pénale d'urgence !

La FNUJA a alerté depuis de nombreuses années les pouvoirs publics des dérives pénales que nous constatons. Lors de ses congrès de Paris et de La Grande-Motte, elle appelait à une réforme en profondeur de notre système et à des États généraux de la procédure pénale précédant une loi sur les droits de la défense, qui n'ont été envisagés que par la profession.

Il me paraît très urgent de donner à notre justice de véritables moyens financiers dignes du pays qui a vu naître les droits de l'Homme et non de se contenter d'être le 23^e budget des membres de l'Union.

Le scandale est également là !

Mais gardons à l'esprit que tant que la justice sera rendue par les hommes, elle sera imparfaite ; le jour où elle sera rendue par des machines, elle sera inhumaine...

L'UJA de la Martinique vous invite à la rencontrer...

congrès



Nathalie Nadir
Présidente de l'UJA de la Martinique

Mes chers confrères et ami(e)s,

L'Union des Jeunes Avocats de la Martinique fêtera bientôt son 6^{ème} anniversaire et du haut de ses six bougies, elle vous tend les bras pour un grand moment d'échange confraternel à l'occasion du 62^{ème} Congrès annuel de la FNUJA.

Cette rencontre, organisée sous des latitudes tropicales, ne doit pas nous faire oublier les aléas de la justice et les problèmes rencontrés localement par les jeunes avocats du Barreau de Fort-de-France.

Les discussions et les chantiers menés actuellement sur le continent, démontrent que nous ne sommes pas seuls à stigmatiser des difficultés devenues, malheureusement, récurrentes :

- La surpopulation carcérale : facteur favorable à la violence physique et parfois sexuelle entre co-détenus, ainsi qu'à la multiplication de la récidive chez nos jeunes délinquants ;
- Le manque de moyens entraînant des retards dans la délivrance des jugements (en dépit de quelques efforts notables).

Peut-être pense-t-on en haut lieu que sous le ciel des Caraïbes, la bonne humeur et la nonchalance légendaire des antillais masqueraient les carences de cette administration à laquelle nous devons apporter notre concours ?

- Le manque de « tropicalisation » de nos magistrats qui se retrouvent plongés dans une société complexe où planent encore les fantômes de la période coloniale et où, souvent, les mots et expressions n'ont pas la même portée que sur le continent ;
- La nécessaire revalorisation de l'indemnisation versée en majorité aux jeunes avocats au titre de l'aide juridictionnelle ou de la commission d'office. Si nous n'avons pas à supporter les charges afférentes au chauffage en période hivernale, il n'en demeure pas moins que les alizés qui nous rafraîchissent ne peuvent dissiper les difficultés financières de notre clientèle, dont le revenu de base est devenu le SMIC.

Mais ne tombons pas dans la morosité et réjouissons-nous de notre prochaine rencontre !

En effet, voilà bientôt 62 ans que la FNUJA a entamé avec dynamisme son tour de France des UJA. Pour la première fois, l'ensemble des participants est invité à se retrouver sur les rives d'une île qui pourrait sembler lointaine, mais qui se montrera ô combien chaleureuse pour un grand moment d'échanges fructueux, de travail constructif et d'amitiés confraternelles.

Depuis notre dernière escale à La Grande Motte, l'Union des Jeunes Avocats de la Martinique (UJAM pour les intimes) prépare avec frénésie ce rendez-vous incontournable de notre profession, car il s'agit de ne pas rater cette grande messe.

Ainsi, du 23 au 27 mai prochains, près de 300 avocats sélectionnés parmi les plus FORT-DE-FRANCE se retrouveront sous un ciel plus CLÉMENT afin de travailler avec ardeur sur les chantiers les plus brûlants de notre profession.

Pour accueillir tout ce foisonnement de matière grise, l'UJAM a choisi d'allier histoire, culture et tradition martiniquaises pour encadrer ce 62^{ème} Congrès.

Ainsi le cocktail de bienvenue des congressistes aura pour cadre la Villa Chanteclerc, maison coloniale tout à la fois historique et magique pour un premier contact avec notre île.

Puis la matinée inaugurale qui aura lieu dans notre ville chef-lieu (Fort-de-France) sera le moment privilégié de communication entre notre profession, les représentants de la société civile et le pouvoir législatif.

Les travaux en commissions se dérouleront dans la commune balnéaire des Trois-Ilets, lieu de résidence des congressistes et commune touristique par essence, qui accueillera également deux soirées, moments de détente bien mérités après ce bouillonnement intellectuel :

- Une *beach-party* où les tenues de plage flirteront avec les bermudas, pantacourts et autres vêtements de circonstance ;
- Une soirée traditionnelle où les « madras », « broderie-anglaise » ou « grand-robe » d'antan évolueront sur des airs de biguines, mazurka et autres rythmes tropicaux.

Enfin, notre incontournable soirée de gala, qui aura pour cadre une ancienne rhumerie (L'Habitation Clément), mise exceptionnellement à notre disposition par son heureux propriétaire, clôturera avec brio des séances de travail fructueuses.

Le 62^{ème} congrès de la FNUJA qui se déroulera à la Martinique marquera sans nul doute de son empreinte nos prochaines luttes syndicales... Alors inscrivez-vous sans tarder (cf. programme et bulletin d'inscription en p. 8) et venez nombreux enrichir de vos réflexions « les avocats les plus Fort-de-France sous un ciel plus Clément ».

À bientôt,

Confraternellement.

62^{ème} Congrès de la FNUJA

*"Les Avocats les plus
Fort-de-France:
sous un ciel plus Clément"*

*Un programme alliant
travail fructueux, plages de sable blanc,
soleil et soirées festives...*

du 23 au 28 MAI 2006 à la Martinique

Union des Jeunes Avocats de la Martinique



CARIB CONGRES - Tél : 01 47 88 04 22 - Fax : 01 47 89 03 24

www.caribcongres.com

ujam2006@caribcongres.com

62^e Congrès de la FNUJA à la Martinique

congrès

PROGRAMME

Mardi 23 mai

Accueil des congressistes

Mercredi 24 mai

Matinée libre

Cocktail dînatoire à Fort-de-France

Jeudi 25 mai

Séance inaugurale à l'Atrium (Fort-de-France)

Déjeuner à l'hôtel Bakoua (Trois-Ilets)

Présentation des programmes des Commissions
Prospective, Accès au droit, Droit pénal et
droits fondamentaux, Collaboration, Formation-
Installation

+ thème Anaafa (gestion du cabinet ; facturation
des honoraires)

Soirée Beach-Party à Ti-Sable

Vendredi 26 mai

Travaux en commissions sur les thèmes : salariat
en entreprise ; l'après Outreau ; aide juridiction-

nelle ; pacte de *quota litis* et *class actions* ; forma-
tions initiale et continue (hôtel Kalenda)

+ thème Anaafa (la comptabilité du cabinet d'avo-
cat)

Déjeuner à l'hôtel Kalenda

Suite des travaux en commissions (hôtel Kalenda)

+ thème Anaafa (la maîtrise des coûts du cabinet)

Soirée traditionnelle à l'hôtel Bakoua

Samedi 27 mai

Assemblée générale de la FNUJA : adhésions UJA ;
vote des motions ; candidature de la ville du
63^{ème} congrès ; discours des candidats aux vices-
présidences

Déjeuner libre

Soirée de gala et Revue des revues ; Proclamation
des résultats des votes (L'Habitation Clément)

Dimanche 28 mai

Programme libre : découverte et visite de l'Île
(excursions proposées)

INSCRIPTION

Forfait séjour : Hébergement du 23 au 29 mai 2006

Forfait TTC par personne	Séjour 6 Nuits / 8 Jours			
	Catégorie			
Hôtel KALENDA (lieu du Congrès)	***	Standard	Double 910 €	Simple 695 €

Ces forfaits comprennent :

- L'hébergement 6 nuits
- Les petits-déjeuners
- Le dîner (forfait boissons inclus) à l'hôtel le 23 mai
- L'assistance du réceptif local pour la coordination & la logistique
- L'encadrement de l'équipe Carib Congrès

Ces forfaits ne comprennent pas :

- Le transport aérien et les transferts
- Les droits d'inscription au congrès (cf. ci-dessous)
- Les autres repas
- Les extras (bar, téléphone...) à régler sur place
- L'assurance voyage

Droits d'inscription

Elève Avocat	Avocat de - 5 ans	Avocat de +5 ans
450 €	500 €	550 €

Forfait Accompagnant : 450 € (incluant tous les repas sauf les déjeuners des 27 et 28 mai).

Ces prix comprennent : la logistique du congrès ; la remise des documents de travail ; l'accès aux séances plénières ; les déplacements en bus et en navette maritime ; les pauses café ; le cocktail d'accueil du 24 mai ; les déjeuners des 25 et 26 mai ; les soirées des 25, 26 et 27 mai.

N.B. : Les droits d'inscription pris sans forfait séjour seront acceptés dans la limite des places disponibles.

Pour tous renseignements et inscriptions, contactez Carib Congrès : Tél. 01 47 88 04 22 / Fax 01 47 89 03 24 / e-mail : ujam2006@caribcongres.com / www.caribcongres.com

La 3^{ème} directive anti-blanchiment : toujours plus « avocaticide » !



Loïc Dusseau

Premier vice-président de la FNUJA
Avocat au Barreau de Paris

La remise en cause, via l'obligation de déclaration de soupçons, de notre indépendance à l'égard des pouvoirs publics, ainsi que des rapports de confiance devant présider les relations entre l'avocat et son client, vient de franchir une nouvelle et sinistre étape avec l'adoption, le 26 octobre dernier, de la 3^{ème} directive anti-blanchiment. Cette directive remplace celle du 10 juin 1991 qui avait été étendue aux avocats par celle du 4 décembre 2001. Elle devra être transposée dans les États membres de l'Union avant le **15 décembre 2007**.

Souvenons-nous que l'obligation de déclaration de soupçons de blanchiment a été étendue à la profession d'avocat par la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 : ce sont les dispositions du titre IV du livre V du Code monétaire et financier. La France ne pouvait certes pas s'affranchir plus longtemps de la transposition de la directive de décembre 2001 et il n'est pas contestable que nos instances représentatives ont finalement obtenu une transposition à minima. Ce faisant, les avocats français ont toutefois privilégié une défense de connivence à une défense de rupture qui seule aurait pourtant permis de sensibiliser l'opinion publique et les parlementaires.

Souvenons-nous encore que la FNUJA avait, lors de son 60^{ème} Congrès à Paris en mai 2004, signifié publiquement au garde des Sceaux de l'époque le rejet par les jeunes avocats de cette disposition « avocaticide », Jean-Luc Médina soulignant même que « la profession d'avocat a elle aussi son chiffre 11 porte-malheur : c'est le 11 février ». Après lui avoir annoncé que nous allions continuer notre combat, parce que « Antigone nous a appris que face à une loi illégitime, la lutte est légitime », nous avons alors proposé au ministre de la Justice de lui présenter nos solutions alternatives.

La FNUJA aurait alors pu expliquer à la Chancellerie que les avocats ne sont pas des officiers publics ou ministériels, que leur indépendance doit être totale à l'égard des pouvoirs publics afin qu'ils puissent librement conseiller et défendre leurs clients, dont jamais ils ne doivent se rendre complices mais qu'ils peuvent utilement convaincre de ne pas commettre certaines infractions dès lors que la confiance dans leurs rapports est totale.

La FNUJA aurait alors pu démontrer qu'en rendant réellement obligatoire le passage en CARPA de tout mouvement financier résultant de l'exécution d'un acte juridique, en assujettissant éventuellement ces seules CARPA à l'obligation de déclaration de soupçons, non seulement aucune brèche symbolique dans le secret que nous devons à nos clients n'aurait été ouverte mais encore des produits financiers complémentaires auraient pu être dégagés aux fins d'abonder les fonds destinés à l'accès au droit.

Cette discussion n'a pas eu lieu. Bien au contraire, nous avons vu avec effroi réglementer, au terme de l'article 4 du

décret du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat, la délation puisque notre secret professionnel se trouve officiellement tempéré par les « cas de déclaration ou de révélation prévues et autorisées par la loi ». C'est avec ce type de règle déontologique que l'on pourrait nous contraindre demain à des dénonciations pour d'autres infractions que le blanchiment. C'est le grand danger de ce type de législation.

Pourtant, les 40 recommandations du GAFI de juin 2003, dont s'inspirerait la 3^{ème} directive européenne du 26 octobre dernier, prévoyaient que « les avocats ne sont pas tenus de déclarer les opérations suspectes si les informations qu'ils détiennent ont été obtenues dans des circonstances relevant du secret professionnel ».

Autrement dit, **c'est la définition du périmètre de notre secret professionnel qui est au cœur du problème**. C'est ce qu'a bien compris la Cour d'arbitrage de Belgique en saisissant d'une question préjudicielle la CJCE le 13 juillet dernier : « L'effectivité des droits de la défense de tout justiciable suppose nécessairement qu'une relation de confiance puisse être établie entre lui et l'avocat qui le conseille et le défend. Cette nécessaire relation de confiance ne peut être établie et maintenue que si le justiciable a la garantie que ce qu'il confiera à son avocat ne sera pas divulgué par celui-ci. Il en découle que la règle du secret professionnel est un élément fondamental des droits de la défense ».

Certes, nos instances représentatives ont changé leur fusil d'épaule. Après avoir engagé une procédure de pétition auprès du Parlement européen, elles sont intervenues volontairement aux côtés du CCBE à l'instance engagée par nos confrères belges devant la CJCE. Elles refusent enfin le processus d'évaluation sur « les mesures anti-blanchiment et les membres des professions juridiques indépendantes » de la 2^{ème} directive destiné à légitimer la 3^{ème}. Mais pour le CNB, la Conférence des Bâtonniers ou le Barreau de Paris, la loi reste souveraine et elle doit être appliquée en dépit de son iniquité.

À l'heure où les politiques semblent, à la suite de la catastrophe judiciaire d'Outreau, sensibilisés aux droits de la défense, il faut que le débat parlementaire sur la déclaration de soupçons, qui nous avait été confisqué par faux consensus en janvier 2004, ait lieu avant la transposition de la 3^{ème} directive. Notre président Alain Guidi n'a pas manqué d'évoquer cette question lors de son audition du 6 avril dernier devant la Commission parlementaire. Nous devons, à l'occasion de notre Congrès en Martinique, prendre de nouvelles et puissantes initiatives en ce sens.

Actualité

Accès au droit : rien de nouveau sous le soleil



Laurence Vieyra

Déléguée permanente de la FNUJA
Avocate au Barreau de Fort-de-France

La Martinique ? Une carte postale !

Au recto : un décor paradisiaque, 1.100 km² entourés d'eaux turquoises à bonne température, des plages de sable fin, un soleil bienfaisant...

Au verso : les chiffres de l'INSEE...

L'île, qui compte un peu plus de 400.000 habitants, affiche un taux de chômage supérieur à 10 %.

On y dénombre pas moins de 35.000 bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et en 2004, on y a recensé plus de 150.000 foyers fiscaux non imposables.

Dans un tel contexte où la notion d'accès au droit prend tout son sens, pas étonnant que le Bureau d'aide juridictionnelle du ressort du Tribunal de grande instance de Fort-de-France fonctionne à plein régime.

L'idée de départ est plus que louable : il s'agit de permettre à tous, et plus particulièrement aux plus démunis, d'avoir recours à un professionnel du droit compétent et indépendant, susceptible de l'assister, de le conseiller et de le défendre dans un environnement juridique de plus en plus complexe où la demande de droit se fait de plus en plus pressante.

L'aide juridictionnelle, c'est la justice pour tous, à vitesse unique, seule garantie de l'égalité des citoyens devant la justice.

Pour parvenir à ce digne objectif, force est de constater que le législateur fait peser sur les avocats, et ce depuis 1991, une charge devenue peu à peu insupportable.

Il faut rappeler et ne pas cesser de dénoncer que le système de l'aide juridictionnelle repose sur un régime d'indemnisation et non de rémunération des avocats.

Il faut s'indigner et ne pas cesser de revendiquer une refonte de ce système impliquant nécessairement, et pas plus tard qu'immédiatement, une revalorisation significative de l'UV.

Fin 2000, en Martinique comme dans la majorité des Barreaux français, les avocats ont investi les rues pour dénoncer une situation qui mettait en péril la gestion de leurs cabinets.

Un protocole d'accord signé le 18 décembre 2000 a mis fin, pour un temps, à la grogne en adoptant des mesures d'urgence dans l'attente d'une réforme globale de l'ensemble du dispositif.

Certes, depuis, d'autres mesures sont venues contenir quelque peu le mécontentement grandissant des avocats

face à un système dont ils restent les acteurs principaux : augmentation en 2003 du nombre d'UV (à défaut de pouvoir augmenter la valeur de l'UV) ; indemnisation de nouvelles missions telles que la CRPC (après moult hésitations...).

Petits palliatifs... Tout reste à faire !

L'aide juridictionnelle telle qu'elle est aujourd'hui conçue n'est pas de nature à favoriser un véritable accès au droit des justiciables démunis.

Au contraire, en dépit de l'extrême bonne volonté et de l'implication évidente des avocats, le système semble sur le point d'exploser.

Comment d'ailleurs pourrait-il en être autrement quand l'indemnisation versée aux avocats, y compris pour les procédures les plus simples et les moins longues, couvre à peine le montant réel de celles-ci ? Quand certaines missions ne sont toujours pas indemnisées et les frais de déplacement non remboursés ?

Pour atteindre l'objectif visé d'une meilleure égalité devant l'accès au droit et à la justice, il faudra bien que la réforme annoncée voie enfin le jour.

À cet égard, la motion adoptée par le Conseil National des Barreaux le 25 février dernier, sur présentation par Madame le Bâtonnier Brigitte Marsigny d'un rapport d'étape de la Commission d'accès au droit et à la justice, est un rappel à l'ordre à l'attention des pouvoirs publics.

S'il n'était pas pris en compte dans les semaines à venir, il ne fait aucun doute que les avocats les plus « Fort-de-France » sauraient se faire entendre...

L'instauration d'une action de groupe en droit français : à quelles fins ?



Soliman Le Bigot

Secrétaire général adjoint de la FNUJA
Avocat au Barreau de Paris

Le Président de la République, M. Jacques Chirac, a fait part de son souhait de voir introduite la procédure d'action de groupe dans le droit français de la consommation. Au début de l'année 2005, il estimait en effet nécessaire de « donner aux consommateurs les moyens de faire respecter leurs droits. Aujourd'hui ils sont démunis parce que, pris séparément, aucun des préjudices dont ils sont victimes n'est suffisamment important pour couvrir les frais d'une action en justice ». À la suite de cette intervention, un groupe de travail interministériel a été constitué et a remis son rapport au gouvernement le 16 décembre dernier.

Cette initiative prend directement sa source dans l'action de groupe (ou *class action*) qui existe notamment aux États-Unis. Il s'agit d'une action en justice dans laquelle une ou plusieurs personnes représentatives d'un groupe exercent une action en justice pour le compte de l'ensemble des membres de ce groupe afin d'obtenir réparation de leurs préjudices devant la juridiction compétente.

Le principe sous-jacent est que l'union fait la force et l'enjeu de ces actions est donc de permettre aux victimes de préjudices diffus un accès au droit plus large, dans le domaine économique mais également politique et social.

En principe, en France, l'action en justice appartient personnellement à celui qui a intérêt à agir. Ainsi, « nul ne plaide par procureur ». *A contrario*, cette règle signifie en fait que le nom de toutes les parties doit être indiqué dans le cas d'action par procureur ou encore d'action en représentation conjointe.

Les **actions collectives** sont donc des exceptions à ce principe, exceptions qui prennent néanmoins de l'importance. L'action de groupe (*class action*) permet de regrouper des victimes déjà connues ou potentielles d'un même préjudice, sans que celles-ci se trouvent dans un groupe déjà constitué.

Deux systèmes sont concevables pour s'assurer de l'appartenance au groupe des personnes qui le composent : l'*opt in* (choix d'entrer) et l'*opt out* (choix de sortir). Dans l'*opt in*, ne deviennent membres du groupe que les personnes qui en ont manifesté la volonté avant une date fixée par le jugement autorisant l'action ; dans l'*opt out*, toutes les personnes entrant dans la définition du groupe feront partie de celui-ci dès lors qu'elles n'ont pas exprimé la volonté de s'en exclure avant la date fixée dans le jugement autorisant l'action.

L'introduction dans le droit français de la *class action* n'est pas une idée neuve. Depuis plus de vingt ans, cette idée est âprement discutée par les acteurs concernés par ce projet. Le Conseil National des Barreaux, réuni en assemblée générale le 25 février dernier, s'est prononcé en faveur de l'instauration de l'action de groupe en droit français, de la compétence du TGI pour connaître de l'action de groupe et du mécanisme d'*opt in*.

L'intérêt de l'instauration de l'action de groupe se manifeste lors d'événements qui ont une ampleur telle qu'une organisation des victimes est nécessaire.

Malgré l'absence de législation la permettant, elle peut être envisageable en France dans des situations exceptionnelles. Tel était le cas en 1978 lors du naufrage du pétrolier Amoco Cadiz sur la côte nord-ouest du Finistère, qui avait provoqué une marée noire.

L'instauration de la *class action* est cependant rendue plus difficile par certaines règles ou concepts juridiques ou culturels.

Les *class actions* aux États-Unis se sont développées au cours du XX^e siècle, d'une part contre les discriminations raciales et sexuelles (exemple : admission des étudiants noirs dans les universités du Sud), et d'autre part dans des affaires de droit des sociétés dans lesquelles les détenteurs d'actions menaient une action commune contre les dirigeants d'une société. Puis, en 1966, elles sont étendues à tout le contentieux civil : droit de la consommation sous la bannière de l'avocat Ralph Nader, droit du travail, droit de l'environnement, responsabilité civile des professionnels (dont les médecins) et des fabricants, droit des produits défectueux, droit de la santé, etc.

Au Québec, une loi du 25 janvier 1979, modifiée le 1^{er} janvier 2003, a instauré à son tour les *class actions*.

Aux États-Unis, le succès des *class actions* est favorisé par certains éléments, dont le recours à la publicité pour rechercher les victimes avant le procès. Des sites internet américains publient des listes de médicaments contre lesquels une plainte et le recours à une *class action* sont à l'étude à la suite de faits pouvant la justifier et proposent un contact gratuit avec un avocat. Cette pratique peut mettre en péril la réputation du laboratoire concerné, alors qu'aucun jugement n'a été prononcé et que les faits ne sont pas vérifiés ou la causalité n'est pas établie.

Il est peu probable que le législateur français admette ce type de publicité préalable, sans aucun contrôle. Néanmoins, comme l'a souligné Stéphane Bonifassi, invité permanent de l'UJA de Paris, une fois que l'action de groupe aura été déclarée recevable par un juge, une publicité s'assimilant à un démarchage est absolument nécessaire.

De plus, la *class action* représente un coût phénoménal pour celui qui veut l'intenter. Aux États-Unis, des cabinets d'avocats spécialisés prennent le plus souvent en charge les frais et sont payés au pourcentage (25 à 35 %) sur la somme totale obtenue par la décision des juges. Au Canada, un Fonds d'aide aux recours collectifs a été institué afin d'attribuer une aide financière aux requérants (remboursable en cas de succès).

En France, à ce jour, les victimes ne peuvent agir qu'individuellement. Pour prendre l'exemple du Distilbène, il y aurait 160.000 victimes selon l'association DES-France (1). Pour que toutes ces victimes soient indemnisées, il faudrait

(1) V. Distilbène : la Cour de cassation confirme la responsabilité du labo, 8 mars 2006, www.lefigaro.fr, rubrique France.

autant de procès. Or, toutes ces victimes n'engagent pas d'action en justice, comme le montre le nombre restreint de décisions rendues et le nombre de dossiers judiciaires en cours : une cinquantaine. Les victimes doivent notamment supporter entièrement tous les frais de la procédure (honoraires d'avocats, frais de justice), ce qui peut en décourager certaines. C'est pourquoi certaines victimes résidant en France rejoignent désormais des *class actions* aux États-Unis, comme celle concernant le Vioxx, un anti-inflammatoire non stéroïdien qui était utilisé pour soulager la douleur et l'inflammation dans les maladies rhumatismales et qui a été retiré de la vente en septembre 2004 ⁽²⁾.

Si la France suit le modèle américain, les procédures d'action de groupe entraîneront sûrement le développement de la pratique des honoraires de résultat. Elle est limitée en France car elle ne peut excéder un certain pourcentage et la remise d'une somme provisionnelle du client est obligatoire. Dans ce cas il faut s'interroger sur le succès de cette action si les avocats doivent engager trop de frais sans pouvoir être rémunérés.

Les avocats américains prennent le risque de supporter entièrement les frais du procès avant le jugement car les dommages-intérêts peuvent atteindre des sommes qui ne sont pas envisageables en France. En effet, les dommages-intérêts ne portent pas seulement sur la réparation à hau-

(2) V. Des Français tentent d'attaquer Merck aux États-Unis, *Le Monde* du 28 août 2005.

teur du préjudice mais ils comportent aussi les *punitives damages* correspondant à une amende civile.

Ghislain Boula de Mareuil, vice-président de l'UJA de Paris, soutient à juste titre que la représentation et la défense d'intérêts en justice, y compris collectifs, requièrent une déontologie, une compétence et une organisation que seuls les avocats peuvent garantir et fournir. Pour autant, dans sa motion sur l'action de groupe votée par le Comité décentralisé du 18 février dernier, après des débats passionnés, la FNUJA s'est prononcée en faveur de la constitution en France d'un fonds d'aide aux actions de groupe permettant de financer ces dernières sous certaines conditions.

Cela permettra aux cabinets d'avocats d'acquérir une compétence et une notoriété dans ce domaine avec un minimum de fonds, et cela quelles que soient leur taille et la forme de leur structure d'exercice.

Il n'en reste pas moins que cette procédure doit être bien encadrée et c'est pourquoi des adaptations du droit français seront nécessaires sur de nombreux aspects, y compris ceux déontologiques (publicité et rémunération des avocats) pour bien accueillir cette réforme nécessaire et utile au bon fonctionnement du service public de la justice. Les jeunes avocats doivent donc continuer à travailler en amont sur ces questions pour pouvoir réagir rapidement le moment venu.



www.lextenso.fr

La mémoire de la Gazette du Palais

Vous êtes abonné à la Gazette du Palais ?

Bonne nouvelle ! A partir d'aujourd'hui, LEXTENSO vous permet d'appeler à l'écran **tous les articles publiés** dans le journal **depuis janvier 2000**.

Il vous suffit de saisir le mot-clé de votre recherche et **la liste des solutions** s'affiche instantanément pour la Gazette du Palais et toutes les autres publications associées à LEXTENSO : Bulletin Joly Sociétés, Bulletin Joly Bourse, Revue des

Contrats, Petites Affiches, Revue Générale du Droit des Assurances, Répertoire Defrénois et Revue du Droit Public.

Pour en savoir plus, cliquez et visualisez les thèmes des articles de votre sélection.

Pour tout savoir, choisissez sur le site un accès au texte intégral des articles, sur abonnement (110 € HT* annuel pour la base Gazette) ou en consultation au document.

**A très bientôt sur
www.lextenso.fr !**



* Tarif applicable jusqu'au 31/12/2006

Chère, l'ANAAFA ?



Nadine Belzidsky
Président de l'ANAAFA

« Chère ». Voilà une notion bien relative et, paraît-il, bien française.

Alors « chère », par rapport à quoi, par rapport à qui ?

220 € toutes taxes comprises de cotisation annuelle.

220 € qui bénéficient d'un crédit d'impôt pour qui commence son activité professionnelle et ne franchit pas le seuil des 27.000 € HT de chiffre d'affaires. Autrement dit, dans les faits, 0 € ; ou 220 € totalement déductibles pour qui a davantage de recettes.

220 € pour bénéficier de l'expertise d'une association exclusivement consacrée à la profession d'avocat et spécialisée dans tous les domaines qui touchent à la comptabilité et à la gestion du cabinet.

220 € pour une information ciblée, régulière et concrète, notamment dans les domaines fiscal, comptable, social, administratif et économique du cabinet.

220 € pour bénéficier du premier module gratuit du logiciel comptable AIDAVOCAT 21 et de l'assistance personnalisée qui lui est attachée.

220 € enfin, pour être membre d'une association de confrères créée par des avocats dans l'intérêt de tous ; afin que les obligations auxquelles il faut faire face pour exercer sa profession soient les plus faciles et légères possibles, encadrées dans un espace de temps minimum.

220 €.

C'est une seule fois par an pour tout cela...

Trop rigoureuse, l'ANAAFA ?

Conformes à notre image – verbe haut, esprit critique – nous autres avocats considérons avec méfiance que l'on

puisse nous interroger ou reprendre..., ressentant alors une immédiate atteinte à notre liberté.

Et pourtant.

Ne vaut-il pas mieux que ce soient des confrères qui nous alertent si nécessaire, plutôt que l'administration qui mette en œuvre des procédures de redressement génératrices du cortège de pénalités et indemnités qui lui sont liées ?

N'est-il pas préférable d'être saisi par son assistant technique qui craint une opération visiblement sujette à contestation, plutôt que de risquer sa mise en cause par l'administration ?

N'est-il pas mieux de se voir interpellé par l'ANAAFA sur des questions de délais ou de démarches insatisfaites, plutôt que d'être mis en demeure par les services fiscaux ?

Alors, rigoureuse ; êtes-vous bien sûr de n'avoir pas besoin qu'elle le soit un peu ? Il y va de la sécurité de nos confrères et de la sauvegarde de la confiance qu'ils placent en nous pour les aider à se gendарmer.

C'est cette vigilance bienveillante qui permet à la quasi-totalité de nos cabinets adhérents contrôlés de recevoir une lettre de conformité et d'ignorer les affres d'un redressement.

Ceux-là nous en savent gré. Vous aussi, à l'usage, préférerez sûrement la liberté d'esprit que l'ANAAFA sait vous apporter.

J'espère qu'ainsi, devenu adhérent, vous serez de ceux qui disent : « L'ANAAFA nous est chère ! ».

ANAAFA

ASSOCIATION NATIONALE D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET FISCALE DES AVOCATS

Un Président : Nadine Belzidsky, avocat au Barreau de Paris, spécialiste de droit fiscal ; la première femme présidente de l'ANAAFA depuis sa création en 1977

Une association agréée monoprofessionnelle : 21.684 adhérents au 1^{er} avril 2005

Une assistance de proximité : 30 délégations régionales créées en métropole et outre-mer

Une équipe : 43 administrateurs bénévoles et 180 collaborateurs salariés à plein temps

Une mission : l'assistance administrative et fiscale des cabinets d'avocats

Des services : COMPTAVOCAT, AIDAVOCAT, GLOBAL'COMPTA, PAIE AVOCAT, formalités administratives et début d'exercice professionnel, formation

Des outils : AIDAVOCAT 21 ; le journal Maître ; son site Web ; ses hors-séries techniques

Une expertise : la comptabilité et la fiscalité professionnelles BNC, la facturation, la gestion du cabinet, l'utilisation des outils d'information et de communication appliquée au cabinet

Les élus FNUJA au CNB

infos utiles Paris



Olivier Guilbaud
Membre des Commissions « Libertés et droits de l'homme » et « Textes »
Vice-président de la FNUJA



Michèle Assouline
Membre de la Commission « Textes »
Ancien vice-président de la FNUJA



Christophe Thévenet
Membre des Commissions « Statut fiscal, social et financier de l'avocat » et « Prospective »
Membre d'honneur de la FNUJA

Province



Jean-Luc Médina (Grenoble)
Secrétaire du CNB
Président d'honneur de la FNUJA



Bruno Galy (Chartres)
Membre de la Commission « Libertés et droits de l'homme »
Membre d'honneur de la FNUJA



Jean-François Mérienne (Dijon)
Membre de la Commission « Formation professionnelle »
Membre d'honneur de la FNUJA



Marie-Pierre Lazard (Nice)
Membre de la Commission « Libertés et droits de l'homme »
Ancien membre du bureau de la FNUJA



Marie-Isabelle Teilleux (Bordeaux)
Membre de la Commission « Accès au droit et la justice »
Ancien membre du bureau de la FNUJA



Philippe Nugue (Lyon)
Président de la Commission « Prospective »
Ancien président de l'UJA de Lyon

ÉTATS GÉNÉRAUX DE LA CONDITION PÉNITENTIAIRE La consultation des acteurs du monde judiciaire et pénitentiaire

La FNUJA, représentée par son Premier vice-président Loïc Dusseau, est intervenue lors de la conférence de presse de lancement des États généraux de la condition pénitentiaire qui s'est tenue le 7 mars dernier avec la participation de personnalités et organisations suivantes : Bertrand Delanoë (Mairie de Paris), Robert Badinter, Dominique Barella (USM), Aïda Chouk (SM), Gérard Tcholakian (CNB), Céline Curt (SAF), Michel Flauder (SNEPAP), Cédric Fourcade (CGT), Martin Hirsh (Emmaüs), Nicole Maestracci (FNARS), Henri Leclerc (LDH), ainsi que Gabriel Mouesca et Patrick Marest pour l'Observatoire international des Prisons (OIP) qui est à l'initiative de l'opération.

Les États généraux de la condition pénitentiaire sont une manière de prendre acte d'une situation de blocage et de persistance dans des orientations politiques désastreuses. Face à l'incapacité du gouvernement à se saisir des manifestations multiples de détresse de tous ceux qui vivent et travaillent dans les prisons françaises pour engager une profonde réforme du système carcéral français, nous organisons une prise de parole individuelle des acteurs de terrain du monde judiciaire et pénitentiaire. Ce recueil des exigences concerne aussi bien les personnes détenues que leurs familles, les surveillants comme les travailleurs sociaux, les avocats et les magistrats, mais également les médecins, les enseignants, les visiteurs, etc. Parce qu'elle aboutira à constituer des cahiers de doléances, cette démarche revêt une dimension politique au sens plein du terme. Ces cahiers de doléances seront adressés aux pouvoirs publics comme aux candidats à la présidentielle. Ils auront valeur d'injonction à agir.

Première phase : consultation en ligne de l'ensemble des acteurs de terrain du monde judiciaire et pénitentiaire et diffusion du questionnaire aux 60.000 détenus par l'intermédiaire du Médiateur de la République d'avril à juin 2006. Il appartient à chaque UJA de relayer l'initiative auprès de ses adhérents et dans son Barreau.

Deuxième phase : traitement des questionnaires et élaboration des cahiers de doléances de juillet à septembre 2006.

Troisième phase : restitution publique et interpellation des pouvoirs publics en octobre 2006.

Rendez-vous sur le site : www.etatsgenerauxprisons.org

www.lexbase.fr

Lexbase Édition

- Encyclopédies juridiques documentées
- Revues d'actualité profilées
- Sources officielles commentées, publiées et inédites
- Sélection de sources éditoriales françaises et internationales



Lexbase Services

- Centre de recherche documentaire
- Assistance technique et éditoriale



Lexbase Formation

- Formations Conférences
- Formations e-learning



Lexbase Solutions

- Intranet et extranet juridique
- Numérisation

Contenu éditorial

Fonds documentaire

Les services

La société

Le guide

Les +

- Modèles, formulaires, études, alertes, classeurs, E-Book, Hyper-référencement, recherche transversale, doctrine comparative, mise à jour en continu, abonnements forfaitaires et illimités...

LEXBASE

En direct avec les professionnels du droit !